



TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 04 AOUT 2022

Ville d'Eragny sur Oise-Arrêté 2022/



Références : VU/EQ/DS/SX/2022/ 304
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 22 00079	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 18/07/2022	
Dossier complet le 18/07/2022	
Par :	Monsieur NELY Sébastien
Adresse :	48 chemin du Bois Doré 95610 ÉRAGNY-SUR-OISE
Représenté par :	
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	48 chemin du Bois Doré AZ127

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 21/07/2022,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,

CONSIDERANT que le projet consiste à construire une clôture donnant sur la rue chemin du Bois Doré

CONSIDERANT que l'article 11.5.1 du PLU indique « que les clôtures sur rue doivent être constituées par un mur bahut d'environ un tiers de la hauteur totale, surmonté d'un dispositif à claire-voie représentant 50% de la clôture et doublées ou non de haie vives. »

CONSIDERANT que le mur bahut ne respecte pas le tiers de la hauteur totale

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 26/07/2022

Par délégation,



Audrey JESPAS

Adjoint en charge des Finances et tarification

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.